

[...]

36.177/II/PN  
AMC

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 février 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre *La Poste*, concernant une annonce dans la revue *Vacature* du 20 novembre 2004 en vue de l'engagement d'un "Purchasing Manager Office". L'annonce est rédigée en néerlandais, mais utilise plusieurs termes anglais pour qualifier les fonctions et services (*purchasing&supply, office & supplies, business units*).

\*  
\* \*

En vertu de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

En conséquence, sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste soumise aux lois linguistiques en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

Quant au traitement des affaires en service intérieur et à la communication avec le personnel, les différents services de La Poste sont tenus de faire usage des langues imposées par les LLC.

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

\*  
\* \*

Dans son avis 29.039 du 29 mai 1997 concernant l'emploi de l'anglais pour des dénominations de fonctions et de titres chez *Belgacom*, la CPCL a estimé qu'il est contraire aux LLC d'exercer une pression directe ou indirecte sur le personnel pour que celui-ci utilise ou connaisse l'anglais. Elle a estimé que l'emploi de l'anglais ne pouvait se justifier que pour des termes techniques bien spécifiques n'ayant pas d'équivalents dans les langues nationales.

Bien que la CPCL soit consciente des difficultés que la conciliation de l'application des lois linguistiques et la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libre causent, elle est toutefois d'avis que l'usage systématique de l'anglais pour des dénominations de fonctions et de services est contraire aux dispositions des LLC, de sorte qu'elle estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]